

Le 27 mars 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: **Phase 2-** Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
 Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
 Notre dossier: R000303 CR

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») fait suite à la vôtre du 20 mars dernier, par laquelle vous informiez que la Régie a accueilli la demande du Transporteur de reporter le dépôt du complément de preuve pour le 27 mars 2009.

Ainsi, le Transporteur dépose ce jour en version électronique le complément de preuve demandé par la Régie dans sa décision procédurale D-2009-008. Conformément à cette même décision, le Transporteur dépose également copie de trois ordonnances de la FERC (890, 890A et 890B) incluant les OATT *pro forma* qui en découlent. Les copies papier requises de ces documents seront déposées au greffe dans les meilleurs délais.

De plus, tel qu'indiqué dans sa lettre du 10 mars dernier, le Transporteur souhaite faire le point sur l'état de ses travaux quant à la demande formulée par la Régie dans sa décision D-2009-015¹ pour le dépôt d'une proposition relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison.

À cet égard, le Transporteur rappelle que la proposition initialement soumise à la Régie en juillet 2008, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, visait à respecter les trois (3) principes énoncés par la FERC pour les écarts de réception et de livraison c'est-à-dire : des tarifs basés sur les coûts incrémentiels/décémentiels ou un multiple de ceux-ci; des tarifs devant fournir un incitatif pour que les utilisateurs programment leurs livraisons correctement; et des tarifs permettant de tenir compte des conditions spéciales des ressources d'énergie intermittente.

¹ Dossier R-3669-2008, D-2009-015, 5 mars 2009, p.111.

Or, la décision D-2009-015 émise le 5 mars 2009 établit un nouveau principe qui n'avait pas été considéré par le Transporteur dans sa proposition initiale, soit un prix de référence reflétant les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajusté des coûts de transport. De plus, dans cette même décision, la Régie a établi que les revenus découlant des pénalités devront être conservés par le Transporteur.

Ainsi, le Transporteur doit développer une formule qui respecte la décision de la Régie et les principes sous-jacents énoncés par la FERC dans les ordonnances 890, 890A et 890B.

Le Transporteur a évalué la portée de cette demande et le temps nécessaire pour y répondre adéquatement et indique que des travaux importants devront être entrepris notamment parce que le Transporteur n'a pas d'expérience concrète avec des prix de marché. En effet, en raison du fait qu'il n'y a pas de bourse horaire de l'électricité au Québec et que la commercialisation des services de transport n'y requiert pas l'utilisation des prix de marché sur les réseaux voisins, le Transporteur n'a jamais eu besoin de s'outiller pour suivre et compiler de façon horaire les prix des marchés limitrophes et, dans la majorité des cas, les coûts de congestion et les pertes qui varient de façon horaire. En conséquence, il ne possède pas les systèmes informatiques et les ressources humaines, ni les processus ou les historiques pour suivre l'évolution horaire des prix de marché et des coûts de transport.

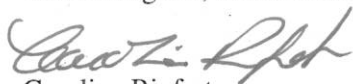
Le Transporteur évalue présentement les ressources requises pour rendre opérationnelle la formule à être développée. À cet effet, des nouveaux outils informatiques, des processus et de la formation devront être mis en place. Par ailleurs, le Transporteur devra faire suffisamment de validations de sa formule pour s'assurer qu'elle fonctionne correctement, avant de la soumettre à la Régie pour approbation.

Compte tenu de cette évaluation et des divers mécanismes à mettre en place afin de répondre adéquatement à la demande de la Régie, le Transporteur estime que l'échéancier minimal requis pour le développement et la validation de la solution qu'il entend proposer serait d'au moins (2) mois.

Considérant ce qui précède, le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant au moment du dépôt de cette solution et du traitement de sa demande. Toutefois, afin de ne pas retarder le déroulement de la phase 2 du présent dossier et accorder suffisamment de temps à la Régie et aux intervenants pour analyser la solution à être déposée, le Transporteur propose à la Régie de faire suite à cette demande dans un forum aussi approprié, c'est-à-dire, dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire 2010. Le Transporteur soumet respectueusement que la présente suggestion est faite dans l'intérêt d'une saine gestion de la réglementation et dans l'intérêt de tous les participants au présent dossier.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à toutes les parties qui ont présenté une demande d'intervention dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations cordiales.



Carolina Rinfret

CR/oc